DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire
Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 13 – SAISON 2018/2019

Réunion du : **JEUDI 21 MARS 2019**

Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU Michel DROCHON - Christian GUIBERT - Florent MANDIN – Bernard BARREAU – Bruno TEXIER.

Excusé : M. Claude JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL :
Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : -Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) : -Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*Dispositions particulières. Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : -Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, -Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,-Porte sur le classement en fin de saison.
Frais de procédure : les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€) et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres de championnat et des coupes et challenges jusqu'au 24 février 2019 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage des :

- Coupe de Vendée U18 – 1/8ème de finale
- Challenge de Vendée U18 – 1/8ème de finale
- Coupe de Vendée U16 – ½ finale
- Coupe de Vendée U15 – 1/8ème de finale
- Challenge de Vendée U15 – 1/8ème de finale
- Coupe de Vendée U14 – ¼ de finale

Les rencontres se dérouleront le week-end des 6-7 avril ou 13-14 avril 2019.

Clubs présents :
AS BOUFFERE – ESOF LA ROCHE – POUZAUGES BOCAGE – GJ MOUCHAMPS/VENDRENNES – GJ FOUSSAIS/ORBRIE – ESM BRETIGNOLLES/BREM – GJ MOUILLERON/GENERAUDIERE – FEC LA CHAIZE – S2GFC ST GEORGES/LA GUYONNIERE – GJ ST DENIS/COPECH/CHAUCHE.

FORFAITS

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régionaux Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District							
N° Match A/R Nbre	**MATCH**	**Forfait de :**	**Date**	**Compétition**	**Amende**	**Dépl.Advers+ amende**	**Frais Arbitre**
WEEK-END DU 24 FEVRIER 2019							
20741431 MR 1	ST FLORENT DES BOIS 3 - ST JEAN BEUGNE 2	ST JEAN BEUGNE 2	**24/02/19**	D5 – Gr D	50 €	OUI	
20741693 MR 1	MOUILLERON TC FC 4 - SIGOURNAIS GERMINOIS 2	MOUILLERON TC FC 4	**24/02/19**	D5 – Gr F	50 €	OUI	
21088681 MR 1	SABLES BRETIGN*E 1 - GJ AUBIGNY BOIS NESM 2	GJ AUBIGNY BOIS NESM 2	**23/02/18**	CHAMP FEM U18	20 €	OUI	
21138483 M.A 1	ST GILLES ST HILAIRE 1 - GJ ST JEAN DE MONTS 1	ST GILLES ST HILAIRE 1	**23/02/19**	COUPE U18	20 €	NON	
21138963 MA 1	GJ TIFFAUGES BOCAGE 2 - GJ MOUILLERON GENERA 2	GJ MOUILLERON GENERA 2	**23/02/19**	CHALLENGE U18	20 €	NON	
21138934 MA 1	ROCHE ESOF 1 - GJ TALMONT STE FOY 1	GJ TALMONT STE FOY 1	**24/02/19**	COUPE U15	20 €	NON	
21139151 MA 2	GJ DOMPIERRE FERRIERE 2 - ROCHE ROBRETIERES 2	GJ DOMPIERRE FERRIERE 2	**24/02/19**	CHALLENGE U15	20 €	NON	
WEEK-END DU 3 MARS 2019							

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régionaux Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District							
N° Match A/R Nbre	**MATCH**	**Forfait de :**	**Date**	**Compétition**	**Amende**	**Dépl.Advers+ amende**	**Frais Arbitre**
20740910 MR 2	CHATEAU OLONNE ES 2 - ILE OLONNE AS 1	CHATEAU OLONNE ES 2	**03/03/19**	D4 – Gr H	50 €	NON	
20741038 MR 2	NOIRMOUTIER FC 2 - PAYS DE MONTS ESC 3	PAYS DE MONTS ESC 3	**03/03/19**	D5 – Gr A	50 €	OUI	
21358256 MA 1	FONTENAY FV 2 - HERMENAULT FCPB 2	HERMENAULT FCPB 2	**02/03/19**	U18 – N3 – Gr D	35 €	NON	
20866352 MR 2	ROCHE ROBRETIERES 3 - G MONTAIGU FCL EBB3	ROCHE ROBRETIERES 3	**02/03/19**	U16 – N1	35 €	NON	
21359011 MA 1	GJ MOUILLERON GENERA 1 - GJ ST JEAN DE MONTS 3	GJ ST JEAN DE MONTS 3	**03/03/19**	U15 – N3	35 €	NON	
WEEK-END DU 9 MARS 2019							
20866358 MR 1	GJ ARDELAY ST PAUL 2 - GJ MOUILLERON GENERA 3	GJ MOUILLERON GENERA 3	**09/03/19**	U16 – N1	35 €	OUI	
WEEK-END DU 17 MARS 2019							
20739463 MR 1	BENET DAMVIX 2 - ST PHILBERT REORTHE 1	ST PHILBERT REORTHE 1	**17/03/19**	D3 – Gr C	50 €	OUI	
20740653 MR 1	FONTAINES AST 2 - VIX FC 1	FONTAINES AST 2	**17/03/19**	D4 – Gr F	50 €	NON	
20741444 MR 2	BESSAY CORPE 2 - CHAILLE S/LES ORMEAUX 1	CHAILLE S/LES ORMEAUX 1	**17/03/19**	D5 – Gr D	50 €	OUI	
20741576 MR 1	AUTIZE ST HILAIRE 3 - PIERRETARDIERE FC 3	PIERRETARDIERE FC 3	**17/03/19**	D5 – Gr E	50 €	OUI	
20741709 MR 2	MOUILLERON TC FC 4 - P. CHANTONNAY 3	FC MOUILLERON TC FC 4	**17/03/19**	D5 – Gr F	50 €	NON	

FORFAITS GENERAUX

- En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de CHEFFOIS ANTIGNY 5 **en championnat D5 - Gr F** et applique une amende de : 150 €. Tous les matches joués contre CHEFFOIS ANTIGNY 5 sont annulés.

- En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général direct de l'équipe de FC ROBRETIERES **en championnat U16** et applique une amende de : 105 €. Tous les matches joués contre FC ROBRETIERES sont annulés

- En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général de l'équipe de GJ DOMPIERRE FERRIERE 2 **en championnat U15 – N3 – Gr D – PHASE 3** et applique une amende de : 105 €.

MATCH NON JOUE

Match U18 – N1 – Groupe B – N° 21358024 – GJ BROUZILS-CHAVAGRAB / GJ MOUCHAMPS VENDRENNES 1 le 9 Mars 2019 à 15 H.

La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier (M. René-Paul CARTRON ne prend pas part à la délibération)

La commission décide de reporter le match à une date ultérieure et rappelle à l'ordre le GJ BROUZILS-CHAVAGRAB, ayant l'obligation de proposer un terrain de repli.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
24/02/2019	**20738660**	**D2 – Gr A**	**FENOUILLER 1 (1) GARNACHE FC 1 (2)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur CHAILLOU Rémi - N° de licence 420754131 – du club EV LE FENOUILLER, a participé à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D2 – Gr A : FENOUILLER 1 / GARNACHE FC 1 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 04/02/2019 – CDD du 31/01/2019).

Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère rencontre depuis le 24/02/2019 (match du litige évoqué)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère rencontre depuis le 24/02/2019

Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club de EV LE FENOUILLER de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. CHAILLOU Rémi - N° de licence 420754131 à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D2 – Gr A : FENOUILLER 1 / GARNACHE FC 1 - **POUR LE MERCREDI 6 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club EV LE FENOUILLER a fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le club EV LE FENOUILLER a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à EV LE FENOUILLER (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à GARNACHE FC 1 (3 points, 3 buts).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/02/2019 libère le joueur M. CHAILLOU Rémi - N° de licence 420754131 de sa suspension d'un match, Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. CHAILLOU Rémi - N° de licence 420754131 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension. En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club EV LE FENOUILLER			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
02/03/2019	**21357961**	**U18 – DDS**	**BOUPEREMONROUANT FC 1 (3) GJ PAYS MAREUILLAIS 1 (2)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur MACQUIGNEAU Julien - N° de licence 2544295722 – du club GJ PAYS MAREUILLAIS, a participé à la rencontre du 02/03/2019 en Championnat U18 DDS : BOUPEREMONPROUANT FC 1 / GJ PAYS MAREUILLAIS 1 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 11/02/2019 – CDD du 07/02/2019).
Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère rencontre depuis le 11/02/2019 = le 02/03/19 (match du litige évoqué)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère rencontre depuis le 11/02/2019 = le 23/02/19 (sanction purgée pour cette équipe)
Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club du GJ PAYS MAREUILLAIS de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. MACQUIGNEAU Julien - N° de licence 2544295722 à la rencontre du 02/03/2019 en Championnat U18 DDS : BOUPEREMONPROUANT FC 1 / GJ PAYS MAREUILLAIS 1 - **POUR LE MERCREDI 13 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club du GJ PAYS MAREUILLAIS a fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le club GJ PAYS MAREUILLAIS a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à GJ PAYS MAREUILLAIS 1 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à BOUPEREMONPROUANT FC 1 (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 02/03/2019 libère le joueur M. MACQUIGNEAU Julien - N° de licence 2544295722 de sa suspension d'un match,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. MACQUIGNEAU Julien - N° de licence 2544295722 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club GJ PAYS MAREUILLAIS.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
24/02/2019	**20740374**	**D4 – Gr D**	**MORTAGNE S/SEVRE 2 (4) TREIZE SEPTIERS SM 2 (2)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur MOREAU Pierre - N° de licence 410740711 – du club FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE, a participé à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D4 – Gr D : MORTAGNE S/SEVRE 2 / TREIZE SEPTIERS SM 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 11/02/2019 – CDD du 07/02/2019).
Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1 match purgé le 17/02/19
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère rencontre depuis le 11/02/2019, le 24/02/19 (match du litige évoqué)
Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club de FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. MOREAU Pierre - N° de licence 410740711 à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D4 – Gr D MORTAGNE S/SEVRE 2 / TREIZE SEPTIERS SM 2 - **POUR LE MERCREDI 6 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE a fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le club de FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à de FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE 2 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à TREIZE SEPTIERS SM 2 (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/02/2019 libère le joueur M. MOREAU Pierre - N° de licence 410740711 de sa suspension d'un match,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. MOREAU Pierre - N° de licence 410740711 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club FRAT. MORTAGNE SUR SEVRE.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
24/02/2019	**20739318**	**D3 – Gr B**	**ROSNAYCHATEAUGUIBERT 1 (1) CHATEAU OLONNE ES 1 (2)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur REDON Jérémie - N° de licence 400634874 – du club ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS, a participé à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D3 – Gr B : ROSNAYCHATEAUGUIBERT 1 / CHATEAU OLONNE ES 1 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 04/02/2019 – CDD

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

du 31/01/2019).
Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère rencontre depuis le 04/02/2019, le 24/02/19 (match du litige évoqué)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1 match purgé le 17/02/19
Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club de ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. REDON Jérémie - N° de licence 400634874 à la rencontre du 24/02/2019 en Championnat D3 – Gr B : ROSNAYCHATEAUGUIBERT 1 / CHATEAU OLONNE ES 1 - **POUR LE MERCREDI 6 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club de ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS n'a pas fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le club de ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à de ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS 1 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à CHATEAU D'OLONNE ES 1 1 (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/02/2019 libère le joueur M. REDON Jérémie - N° de licence 400634874 de sa suspension d'un match,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. REDON Jérémie - N° de licence 400634874 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club club de ROSNAY CHATEAUGUIBERT AS.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/03/2019	**20739310**	**D3 – Gr B**	**CHATEAU OLONNE ES 1 (1) ACHARDS FC 2 (2)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur GHOMRI Moustafa - N° de licence 2548258320 – du club ES CHATEAU D'OLONNE, a participé à la rencontre du 10/03/2019 en Championnat D3 – Gr B – CHATEAU OLONNE ES 1 / ACHARDS FC 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 04/03/2019 – CDD du 28/02/2019).
Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club ES CHATEAU D'OLONNE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

GHOMRI Moustafa - N° de licence 2548258320 à la rencontre du 10/03/2019 en Championnat D3 – Gr B – CHATEAU OLONNE ES 1 / ACHARDS FC 2 - **POUR LE MERCREDI 20 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le club d'ES CHATEAU D' OLONNE a fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le club d'ES CHATEAU D' OLONNE a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à ES CHATEAU D' OLONNE 1 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à ACHARDS FC 2 (3 points, 3 buts).

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/02/2019 libère le joueur M. GHOMRI Moustafa - N° de licence 2548258320 de sa suspension d'un match,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. GHOMRI Moustafa - N° de licence 2548258320 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club d'ES CHATEAU D' OLONNE.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
16/03/2019	**21369264**	**Challenge U18**	**GJ PAYS MAREUILLAIS 2 (1 tab 3) GJ LUCON USMT ESC 1 (1 tab 1)**

Historique :
Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur CHHAY Alban - N° de licence 2544315720 – du GJ PAYS MAREUILLAIS, a participé à la rencontre du 16/03/2019 en CHALLENGE DE VENDEE U18 : GJ PAYS MAREUILLAIS 2 / GJ LUCON USMT ESCL 1 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 11/03/2019 – CDD du 07/03/2019).
Détail de la purge : 1ère rencontre depuis le 11/03/2019 = le 16/03/19 (match du litige évoqué)
Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club du GJ PAYS MAREUILLAIS de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. CHHAY Alban - N° de licence 2544315720 à la rencontre du 16/03/2019 en CHALLENGE DE VENDEE U18 : GJ PAYS MAREUILLAIS 2 / GJ LUCON USMT ESCL 1 - **POUR LE JEUDI 21 MARS 2019 – 16 HEURES - DERNIER DELAI.**

Décision :

Considérant que le GJ PAYS MAREUILLAIS a fourni ses explications dans les délais impartis ;

La Commission jugeant que le GJ PAYS MAREUILLAIS a contrevenu aux dispositions règlementaires de l'article 226 des RG de la FFF et en application des articles 171 -187.2 – 200 des Règlements de la FFF donne match perdu par pénalité à GJ PAYS MAREUILLAIS 2 (-1 pt, 0 but) (art. 10 des Règl. Compétitions LFPL) pour en confirmer le gain à GJ LUCON USMT ESCL 1 (3 points, 3 buts) et dit GJ LUCON USMT

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

ESCL 1 qualifié pour le prochain tour du Challenge.

Considérant suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 16/03/2019 libère le joueur M. CHHAY Alban - N° de licence 2544315720 de sa suspension d'un match,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur M. CHHAY Alban - N° de licence 2544315720 à compter du lundi 25 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension.

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club du GJ PAYS MAREUILLAIS.

Appel de décisions – Application des Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL cités au début du PV :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition et donc s'applique pour ce dossier.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/03/2019	**20740257**	**D4 – Gr C**	**ST HILAIRE LOULAY ES 2 (1) ST DENIS LA CHEVASSE ES 2 (2)**

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur RENOLLEAU Nicolas - N° de licence 430603018 – du club ST DENIS LA CHEVASSE ES, a participé à la rencontre du 17/03/2019 en Championnat D4 – Gr C – ST HILAIRE DE LOULAY ES 2 / ST DENIS LA CHEVASSE ES 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 04/03/2019 – CDD du 28/02/2019).

Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère rencontre depuis le 04/03/2019 = le 10/03/19 (sanction purgée pour cette équipe)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère rencontre depuis le 04/03/2019 = le 17/03/19 (match du litige évoqué)
Détail de la purge pour l'équipe 3 : 1ère rencontre depuis le 04/03/2019 = le 17/03/19 (sanction purgée pour cette équipe)

La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club de ST DENIS LA CHEVASSE ES de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. RENOLLEAU Nicolas - N° de licence 430603018 à la rencontre du 17/03/2019 en Championnat D4 – Gr C – ST HILAIRE DE LOULAY ES 2 / ST DENIS LA CHEVASSE ES 2 - **POUR LE MERCREDI 27 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/03/2019	**20740914**	**D4 – Gr H**	**LANDEVIEILLE AS 2 (0) TALMONT ST HILAIRE 2 (1)**

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur LAMIC Cédric - N° de licence

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

1829725066 – du club FC TALMONDAIS, a participé à la rencontre du 17/03/2019 en Championnat D4 – Gr H – LANDEVIEILLE AS 2 / TALMONT ST HILAIRE 2 alors qu'il était en état de suspension (1 match de suspension ferme (3ème avertissement) - date d'effet : 04/03/2019 – CDD du 28/02/2019).

Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère rencontre depuis le 04/03/2019 = le 10/03/19 (sanction purgée pour cette équipe)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère rencontre depuis le 04/03/2019 = le 17/03/19 (match du litige évoqué)

La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club du FC TALMONDAIS de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. LAMIC Cédric - N° de licence 1829725066 à la rencontre du 17/03/2019 en Championnat D4 – Gr H – LANDEVIEILLE AS 2 / TALMONT ST HILAIRE 2 - **POUR LE MERCREDI 27 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/03/2019	**20742100**	**D5 – Gr I**	**CHAVAGNES-RABAT FC 3 (5) ROCHE ASPTT 2 (1)**

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le joueur GENDREAU Medhi - N° de licence 420763528 – du club ASPTT LA ROCHE, a participé à la rencontre du 17/03/2019 en Championnat D5 – Gr I – CHAVAGNES RABAT FC 3 / ROCHE ASPTT 2 alors qu'il était en état de suspension (Auto + 2 matchs de suspension - date d'effet : 28/01/2019 – CDD du 31/01/2019).

Rappel article 226 : 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Détail de la purge pour l'équipe 1 : 1ère 17/02/2019 – 2ème 24/02/2019 – 3ème 03/03/2019 (sanction purgée pour cette équipe)
Détail de la purge pour l'équipe 2 : 1ère 17/02/2019 – 2ème 24/02/2019 – **3ème 17/03/2019** (match du litige évoqué)

La Commission Sportive décide de faire évocation en application de l'article 187 des règlements et demande au club du ASPTT LA ROCHE de bien vouloir adresser ses explications sur la participation de M. GENDREAU Medhi - N° de licence 420763528 à la rencontre 17/03/2019 en Championnat D5 – Gr I – CHAVAGNES RABAT FC 3 / ROCHE ASPTT 2 - **POUR LE MERCREDI 27 MARS 2019 DERNIER DELAI.**

FINALES DES COUPES – CHALLENGES - CRITERIUM

DATES	Heure	Lieux	Compétitions
Samedi 6 avril 2019	**Journée**	**OLONNE SUR MER**	FESTIVAL U12 / U13
Samedi 4 mai 2019	**16 H**	**LES SABLES D'OLONNE**	CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL
Samedi 11 mai 2019	**16 H**	**BOURNEZEAU (Ou THORIGNY)**	COUPE LOISIR
Mercredi 8 mai 2019	**14 H**	A désigner	CHALLENGE DE VENDEE DES RESERVES
	17 H 00		COUPE DE VENDEE DES RESERVES
Dimanche 19 mai 2019	**14 H**	A désigner	CRITERIUM DE VENDEE SENIORS
	17 H 00		COUPE DE VENDEE SENIORS
Samedi 25 mai 2019	**Journée**	**AUBIGNY**	COUPE et CHALLENGE U13
Jeudi 30 mai 2019 (Ascension)	**14 H**	A désigner	CHALLENGE DE VENDEE FEMININ
	17 H		CHALLENGE DE VENDEE MASCULIN
Samedi 18 mai 2019	**13 H 00**	A désigner	COUPE DE VENDEE U14
	13 H 30		COUPE DE VENDEE U16
	15 H 00		CHALLENGE DE VENDEE U15
	15 H 30		COUPE DE VENDEE U15
	17 H 00		CHALLENGE DE VENDEE U18
	17 H 30		COUPE DE VENDEE U18

COURRIER ET QUESTIONS DIVERSES

- Pris connaissance des courriers et des mails. Réponse sera faite.

  - **Demande GJ OLONNE CHATEAU :** demande à avancer le match U15 DDS du 26/05/2019 (dernière journée) au 18/05/2019 : en attente

- **Dossier transmis par la CDD,** rencontre D5 du 09/12/18 : Chavagnes Rabatelière 3 / La Roche Généraudière 3 :

  La Commission rappelle qu'en l'absence d'arbitre officiel, l'arbitre bénévole est le garant des données indiquées sur la FMI et doit les faire vérifier avant signature par les équipes en présence.

<u>La Commission valide les amendes (voir annexes) :</u>
- 1- Non-respect des formalités de saisie des résultats sur internet
- 2 - Absence ou retard feuille de match
- 3 – Amendes pour licences non présentées
- 4 – Amendes pour feuille de match U13 incomplète

Prochaine réunion : le 25 Avril 2019

Le Président de la Commission, Alban BLANCHARD

Le Secrétaire de Séance, Christian CRAIPEAU

ANNEXE 1

LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE FEVRIER

Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
550771	GJ BELLEVIGNY	U18N3	21112409	02/02/19
512298	DOMPIERRE	D4	20740237	03/02/19
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	U15N3	21113329	03/02/19
507787	LES ESSARTS	D2	20738784	03/02/19
523904	SALLERTAINE	D5	20741026	03/02/19
580443	ST GILLES ST HILAIRE	D5	20741027	03/02/19
516561	LE POIRE SUR VIE	U14F	21215430	09/02/19
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	U14F	21215439	09/02/19
548585	APREMONT LA CHAPELLE	D4	20739972	17/02/19
580417	GJ AUBIGNY BOIS NESMU NIEUL CLOUZE	U14F	21215351	23/02/19
580829	ROSNAY CHÂTEAU GUIBERT	D5	20741432	24/02/19
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	CHAL U15	21139151	24/02/19
527370	GROSBREUIL	D1	20737737	24/02/19
509999	LANDES GENUSSON	D5	20741824	24/02/19
547136	TVEC LES SABLES	U14F	21215437	23/02/19
547136	TVEC LES SABLES	U13EL	21195431	23/02/19
580852	ST LAURENT MALVENT	COUPE U18	21138417	23/02/19

ANNEXE 2

AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHES SCANNEES POUR LE MOIS DE FEVRIER

(Règlements des championnats LFPL art. 28)

plus de 24 heures : 15 € **plus de 48 heures : 10 € supplémentaires**

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. SCANNEE LE	HEURE	MONTANT AMENDE
544267	BEAULIEU	LOISIRS	01/02/2019	05/02/2019	15H09	15 €
519679	BOUFFERE	LOISIRS	01/02/2019	06/02/2019	20H04	25 €
548585	APREMONT LA CHAPELLE	D4	17/02/2019	21/02/2019	11H59	25 €
520825	CHAUCHE	LOISIRS	15/02/2019	20/02/2019	8H26	15 €
517983	ST CHRISTOPHE LIGNERON	LOISIRS	22/02/2019	28/02/2019	9H14	25 €
551170	POUZAUGES	FUTSAL	28/02/2019	04/03/2019	12H54	15 €

ANNEXE 3

Amendes Licences JANVIER 2019

Licence Dirigeant = 47 € 20 - Délégué à la police du terrain = 20€
Licence Joueur Senior = 15 €

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
517981	BOISSIERE MONTAIGU	03/02/2019	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507748	LES HERBIERS	03/02/2019	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581904	FC3MENOMBLET	03/02/2019	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
508808	AUBIGNY	03/02/2019	D4	GROLLEAU : EDUC+ARB.ASS.
512476	BEAUVOIR	03/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
563767	CHANTONNAY	03/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
511563	MORTAGNE	03/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
544220	CHAVAGNE RABAT.	03/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
512518	LES BROUZILS	03/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581700	GJ OLONNE CHÂTEAU	02/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507488	COMMEQUIERS	02/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	02/02/2019	U18N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
580417	GJ AUBIGNY BOIS NESMY	02/02/2019	U15N3	ABS.ARB.ASS
580443	ST GILLES ST HILAIRE	03/02/2019	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581700	GJ OLONNE CHÂTEAU	03/02/2019	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582570	GJ DOMPIERRE FERRIERE	03/02/2019	U15N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581904	FC3MMENOMBLER	10/02/2019	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547136	TVEC LES SABLES	10/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551170	POUZAUGES	10/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
553304	EPESSES ST MARS	10/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D'OIE	10/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	09/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581101	GJ JARD AVR ESL ASMS	09/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550370	GJ MONTAIGU	09/02/2019	U18N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
516561	LE POIRE SUR VIE	09/02/2019	U18N3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582571	GJ MOUCHAMPS VENDRENNES	09/02/2019	U15N1	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
506956	ILLE D ELLE	17/02/2019	D2	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
516561	LE POIRE	17/02/2019	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
545600	FONTAINES	17/02/2019	D4	ABS.DIRIGEANT
547039	AUTIZE ST HILAIRE	17/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
521411	ST ANDRE GOULE D OIE	17/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	17/02/2019	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
552170	MOUTIERS ST AVAUGOURD	24/02/2019	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
545600	FONTAINES	24/02/2019	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	24/02/2019	D3	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
519146	CHAMP ST PÈRE	24/02/2019	D4	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
529870	NOTRE DAME DE RIEZ	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550166	PAYS DE MONTS	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN

523744	ST MATHURIN	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
523744	ST MATHURIN	24/02/2019	D5	ABS.DIRIGEANT
510702	VENANSAULT	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547136	TVEC LES SABLES	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
581933	LUCON	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582259	CHEFFOIS	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
539857	FONTENAY DOM TOM	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
547039	AUTIZE ST HILAIRE	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
563759	STE CECILE ST MARTIN	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
553304	EPESSES ST MARS	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
514534	TIFFAUGES	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D OIE	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
519679	BOUFFERE	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
514419	ST DENIS CHEV-COP	24/02/2019	D5	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551117	ST PHILBERT REORT	24/02/2019	FEM AD	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
580417	GJ AUBIGNY BOIS NESM	23/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551529	NALLIERS	23/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507000	LA ROCHE VF	23/02/2019	U18F	ABS.DIRIGEANT
507787	LES ESSARTS	23/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
506931	LA CHATAIGNERAIE	23/02/2019	U18F	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
551529	NALLIERS	23/02/2019	COUPE U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
525247	LES ROBRETIERES	23/02/2019	COUPE U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
582144	GJ ST FULGENT	23/02/2019	CHAL U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	23/02/2019	CHAL U18	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
548894	CHALLANS	23/02/2019	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
507748	LES HERBIERS	23/02/2019	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
506956	ILE D ELLE	24/02/2019	COUPE U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
550772	GJ 13 SEPTIERS	24/02/2019	CHAL U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	24/02/2019	CHAL U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN
541382	FONTENAY VENDEE	23/02/2019	CHAL U15	ABS.DELEGUE POLICE TERRAIN

ANNEXE 4

FEUILLES DE MATCHS INCOMPLETES - Annexe financière du District - Amende 10 €

Feuilles de matchs U13-U14 ET U14F- Phase 2				
Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
550370	GJ MONTAIGU	03/02/2019	U14	ABS. DELEGUE
550370	GJ MONTAIGU	10/02/2019	U14	ABS. DELEGUE
550371	GJ NDRIEZ	24/02/2019	COUPE U14	ABS. DELEGUE
541382	FONTENAY VENDEE	24/02/2019	COUPE U14	ABS. DELEGUE
547136	TVEC LES SABLES	23/02/2019	U14F	ABS. DELEGUE
547136	TVEC LES SABLES	23/02/2019	U13 EL	ABS.DELEGUE+ARB.+ARB.ASS.
541382	FONTENAY VENDEE	23/02/2019	U13 EL	ABS. ARB.ASS.

Amendes "Coupe-Challenge de Vendée U13"

Numéro d'aff	Club	Date	Division		Désignation
Amendes Licences-Forfaits du 02 février 2019					
582564	BRETIGNOLLES BREM 1	02/02/2019	COUPE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
582154	GJ COEX VIE JAUNAY 1	02/02/2019	COUPE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
529606	TREIZE SEPTIERS 2	02/02/2019	COUPE 2	Absence Nom et licence Educateur	
580592	ROCHESERV.-BOUAINE 2	02/02/2019	COUPE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
541382	V. FONTENAY F. 2	02/02/2019	COUPE 3	Absence Nom et licence Dirigeant	
512163	ROCHE ESO 2	02/02/2019	COUPE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
524753	LA GARNACHE FC 1	02/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
516561	LE POIRE VF 5	02/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Educateur	
550771	GJ BELLEVIGNY 2	02/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
548894	CHALLANS FC 3	02/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
550771	GJ BELLEVIGNY 3	02/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
525247	ROCHE ROBRETIERES FC 3	02/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
582570	GJ DOMPIERRE-FERR. 2	02/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
507787	LES ESSARTS FC 4	02/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
507116	MONTAIGU FC 3	02/02/2019	CHALLENGE 3	Dirigeant Absence N° Licence	AUGER Victor
553234	ST LAURENT MALVENT 3	02/02/209	CHALLENGE 3	Absence Nom et licence Educateur	
506931	LA CHATAIGNERAIE AS 3	02/02/2019	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
550769	GJ TIFFAUGES 3	02/02/2019	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Educateur	
553886	MOUCHPS-ROCHETREJ. 2	02/02/2019	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Educateur	
550776	L'HERMENAULT FCPB 2	02/02/2019	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Dirigeant	
551529	FOOT ESP. 85 NALLIERS 1	02/02/2019	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Educateur	
523744	ST MATHURIN JA 1	02/02/2019	CHALLENGE 7	Forfait	
582564	BRETIGNOLLES BREM 1	02/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	
547136	TVEC LES SABLES 4	02/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	
Amendes Licences-Forfaits du 09 février 2019					
547136	TVEC LES SABLES 3	09/02/2019	COUPE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
510702	VENANSAULT H. 1	09/02/2019	COUPE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
580592	ROCHESERV.-BOUAINE 5	09/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
581100	GJ L'OIE FCCM 2	09/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
507000	LA ROCHE VF 3	09/02/2019	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant	
553234	ST LAURENT MALVENT 3	09/02/209	CHALLENGE 3	Absence Nom et licence Dirigeant	
552656	BENET DAMVIX 2	09/02/2019	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Educateur	
551373	CHEFFOIS 3-MOUILL.2*E	09/02/2019	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Dirigeant	
541382	V. FONTENAY F. 3	09/02/2019	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Educateur	
554370	JARD-AVRILLE 2	09/02/2019	CHALLENGE 6	Absence Nom et licence Educateur	

525978	LES PINEAUX-MAREUIL*E	09/02/2019	CHALLENGE 6	Absence Nom et licence Educateur	
552170	MOUTIERS ASMA 1	09/02/2019	CHALLENGE 6	Absence Nom et licence Dirigeant	
Amendes Licences-Forfaits du 16 février 2019					
516561	LE POIRE VF 2	16/02/2019	COUPE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
524844	LE FENOUILLER EV 1	16/02/2019	COUPE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
553304	LES EPESSES ST MARS 2	16/02/2019	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
552171	FLOCHAMONT S/SEVRE 3	16/02/2019	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant	
527370	GROSBREUIL ES 1	16/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	
581700	GJ OLONNE CHÂTEAU 4	16/02/2019	CHALLENGE 7	Absence licence Dirigeant	BARANGER Clément
521734	MOUILLERON CAPTIF S.3	16/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	
542301	LES ACHARDS FC 2	16/02/2019	CHALLENGE 7	Absence licence Educateur	BONNEAU Alexandre
Amendes Licences-Forfaits du 23 février 2019					
524753	LA GARNACHE FC 2	23/02/2019	CHALLENGE 1	Absence Nom et licence Dirigeant	
525247	ROCHE ROBRETIERES FC 4	23/02/2019	CHALLENGE 6	Forfait	
527370	GROSBREUIL ES 1	23/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	
523744	ST MATHURIN JA 1	23/02/2019	CHALLENGE 7	Absence Nom et licence Dirigeant	